



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CR
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2025-2
portant mise en demeure
de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à
Châtillon-d'Azergues et Belmont-d'Azergues**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS dans son établissement situé à Châtillon-d'Azergues et Belmont-d'Azergues ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 7 novembre 2024 sur le site exploité par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS ;

VU le courrier du 27 novembre 2024 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 novembre 2024, les inspecteurs ont constaté que le stockage de sous-produit se faisait en extérieur et que son chargement dans des camions était réalisé en extérieur sans mesures d'abattement de poussières, engendrant des émissions importantes ;

CONSIDÉRANT que l'article 4, paragraphe 3.8 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 sus-visé dispose que l'exploitant doit stocker tous produit pulvérulent en milieu confiné et munir les installations de manipulation et de transvasement de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS ne respecte pas les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, qui exploite le site implanté à Châtillon-d'Azegues et Belmont-d'Azegues, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.8 (prévention des envols de poussières) de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 ainsi que de procéder à l'évacuation du clinker stocké en extérieur et à la réparation des parois endommagées.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires de Châtillon-d'Azegues et de Belmont-d'Azegues et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le - 7 JAN. 2025

La préfète,

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI